



# Changements d'option de couverture pour les Temporaires

Les contrats Temporaire Famille et Temporaire Entreprise de la Financière Manuvie comportent de nombreux avantages, dont celui de permettre aux clients de changer leur Temporaire 10 ans pour une Temporaire 20 ans, leur Temporaire 10 ans ou 20 ans pour une Temporaire jusqu'à 65 ans ou leur Temporaire 10 ans, 20 ans ou jusqu'à 65 ans pour une Temporaire viagère, et ce, sans nouvelle tarification. Vous trouverez ci-dessous les principales conditions qui s'appliquent ainsi que des renseignements sur la rémunération. Pour des précisions, notamment sur les conditions applicables, veuillez consulter nos règles administratives en matière de transformation, le Guide du produit – Temporaire Famille et Temporaire Entreprise, et le barème des commissions dans Inforep.

## Principales conditions

Option de couverture initiale	Nouvelle option de couverture	Changement d'option de couverture permis (sans preuve d'assurabilité)
Temporaire 10 ans	Temporaire 20 ans	jusqu'au 5 <sup>e</sup> anniversaire de couverture
Temporaire 10 ans	Temporaire jusqu'à 65 ans	jusqu'au 5 <sup>e</sup> anniversaire de couverture
Temporaire 10 ans	Temporaire viagère	jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus proche du 75 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré
Temporaire 20 ans	Temporaire jusqu'à 65 ans	jusqu'au 5 <sup>e</sup> anniversaire de couverture
Temporaire 20 ans	Temporaire viagère	jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus proche du 75 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré
Temporaire jusqu'à 65 ans	Temporaire viagère	jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus proche du 60 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré

- Si une Temporaire 10 ans est changée pour une Temporaire 20 ans, la nouvelle option de couverture donne lieu à une nouvelle durée qui débute à la date d'effet du changement, même si ce changement survient à mi-parcours.
- Toute restriction relative aux prestations de la couverture d'assurance existante s'applique à la nouvelle couverture.
- Les dispositions relatives au suicide et à la contestabilité s'appliquent à compter de la date d'établissement de la couverture d'assurance initiale.

## Commission

Changements d'option de couverture pour les Temporaires	Commission de 1 <sup>re</sup> année	Commission de renouvellement
De Temp. 10 ans à Temp. 20 ans	25 %	3 % : années 2 à 10 et 2 % : années 11 +
De Temp. 10 ans/20 ans à Temp. jusqu'à 65 ans	25 %	3 % : années 2 à 10 et 2 % : années 11 +
Garantie d'assurance temporaire (GAT)		
De Temp. 10 ans/20 ans/jusqu'à 65 ans à Temp. viagère	32,5 %	2 % : années 2 +
De GAT 10 ans à GAT 20 ans	25 %	2 % : années 2 à 20

